

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services télévisuels et des distributeurs de services télévisuels à la production audiovisuelle

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, notamment les articles 6.1.1-1 et 6.1.2-1 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 7 novembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° Centre du Cinéma : le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel tel que défini à l'article 1.3-1 du décret ;
- 2° Décret : décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- 3° Editeur : l'éditeur de services télévisuels linéaires et non linéaires qui a fait le choix de contribuer à la production audiovisuelle sous la forme d'investissements en coproduction, en pré-achat d'œuvres audiovisuelles ou en commande de programmes ;
- 4° Distributeur : le distributeur de services qui a fait le choix de contribuer à la production audiovisuelle sous la forme d'investissements en coproduction, en pré-achat d'œuvres audiovisuelles ou en commande de programmes ;
- 5° Comités d'accompagnement : les Comités visés aux articles 6.1.1-1, § 3, alinéa 2, 4° et 6.1.2-1, alinéa 2, 4° du décret.

Art. 2. - §1^{er}. Chaque année, avant le 15 novembre au plus tard, l'éditeur ou le distributeur présente au Centre du Cinéma ses investissements financiers pour l'année en cours.

Les investissements financiers sont présentés dans un tableau récapitulatif qui identifie notamment les taux d'investissements dans les

œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone visées aux articles 6.1.1-1, §3, 1° et 6.1.2-1, § 3, 1° du décret et dans les commandes de programmes visées aux articles 6.1.1-1, §3, 2° et 6.1.2-1, § 3, 2° du décret, en ce compris le taux d'investissement dans l'écriture et le développement desdits programmes.

Avant l'échéance du 15 novembre, l'éditeur ou le distributeur peut présenter, à sa meilleure convenance, ses projets d'investissements au Centre du cinéma afin d'obtenir une information quant à l'éligibilité de son investissement.

§2. Lorsque l'investissement porte sur la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles, les éléments suivants sont requis :

- 1° le contrat de coproduction ou de pré-achat signé ;
- 2° le titre, le format (long métrage ou court métrage) et le genre (documentaire, fiction télévisuelle ou cinématographique) de l'œuvre audiovisuelle ;
- 3° un court synopsis ;
- 4° une note d'intention de l'auteur ou de la production ;
- 5° les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance ;
- 6° la nature (coproduction ou préachat) et le montant de l'investissement financier.

§3. Lorsque l'investissement porte sur la commande de programmes, les éléments suivants sont requis :

- 1° le contrat de commande de programmes signé ;
- 2° le titre du programme ;
- 3° un descriptif du concept du programme ;
- 4° les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance ;
- 5° le montant de l'investissement financier ;
- 6° si la commande de programmes porte sur des jeux, des programmes d'actualités ou de télé réalité, les éléments permettant de déterminer que leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de ces régions.

§4. Lorsque l'investissement porte sur l'écriture ou le développement d'un programme destiné à être l'objet d'une commande de programme, les éléments suivants sont requis :

- 1° un descriptif du concept de base du programme ;
- 2° un contrat avec le concepteur du programme pour l'écriture ou la réécriture ;
- 3° Tout autre contrat de développement signé ;
- 4° le montant de l'investissement financier.

§5. Lorsque l'investissement porte sur la coproduction ou le pré-achat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, les éléments suivants sont requis :

- 1° le contrat de coproduction ou de pré-achat signé ;
- 2° le titre, le format (long métrage ou court métrage) et le genre (documentaire, fiction télévisuelle ou cinématographique) de l'œuvre audiovisuelle ;
- 3° un court synopsis ;
- 4° une note d'intention de l'auteur ou de la production ;
- 5° la nature (coproduction ou pré-achat) et le montant de l'investissement financier ;
- 6° les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance ;
- 7° les preuves de la nationalité européenne des postes de production conformément aux critères culturels, artistiques et techniques arrêtés par le Gouvernement en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle ;
- 8° les contrats de travail belges des postes de production conformément aux critères culturels, artistiques et techniques arrêtés par le Gouvernement en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

§6. Lorsque l'investissement porte sur l'écriture du scénario ou le développement d'œuvres audiovisuelles, les éléments suivants sont requis :

- 1° le contrat de droit belge signé avec le scénariste pour l'écriture ou la réécriture ;
- 2° tout autre contrat de développement signé ;
- 3° le montant des investissements financiers.

§7. Lorsque l'investissement porte sur la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel, les éléments suivants sont requis :

- 1° le contrat de formation signé avec l'organisme de formation ;
- 2° le montant de l'investissement financier.

§8. Lorsque l'investissement porte sur l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle, les éléments suivants sont requis :

- 1° le contrat signé avec le prestataire chargé de l'accessibilité ;
- 2° le montant de l'investissement financier.

§9. Lorsque l'investissement porte sur le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles :

- 1° le contrat signé avec le prestataire chargé du doublage ou du sous-titrage ;
- 2° le montant de l'investissement financier.

Art. 3. - A défaut de pouvoir déposer les contrats visés à l'article 2 dans les délais prescrits à l'article 2, §1^{er}, l'éditeur ou le distributeur peut, à titre provisoire, déposer une lettre d'engagement ferme et irrévocable précisant le

type d'investissement, le montant de l'investissement financier, le délai dans lequel le contrat doit être conclu et, lorsque l'investissement porte sur la coproduction ou le pré-achat d'œuvres audiovisuelles ou sur la commande de programmes, les données additionnelles suivantes :

- 1° le titre de l'œuvre audiovisuelle ou du programme ;
- 2° le format et le genre de l'œuvre audiovisuelle ;
- 3° les coordonnées du producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui assure la production déléguée, ainsi que les pièces probantes permettant d'établir son indépendance.

Art. 4. - Lorsque le Centre du Cinéma informe les Comités d'accompagnement des investissements effectués par chaque distributeur et chaque éditeur, les informations transmises sont exemptes des données qui sont considérées comme confidentielles par l'éditeur ou le distributeur.

Art. 5. - Lorsque l'éditeur ou le distributeur confie à une ou plusieurs sociétés tierces, la charge de tout ou partie de son obligation de contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat dans des œuvres audiovisuelles ou des commandes de programmes, les investissements financiers réalisés par la ou les sociétés tierces viennent en déduction de l'obligation de contribution de l'éditeur ou du distributeur.

Toutefois, ne seront pris en compte que les investissements qui n'ont pas déjà été comptabilisés pour cette société tierce dans le cas où celle-ci contribue elle-même en tant qu'éditeur ou distributeur à la production d'œuvres audiovisuelles en application de l'article 6.1.1-1 ou 6.1.2-1 du décret ou d'une obligation légale à laquelle cette société tierce est soumise dans l'Etat membre de l'Union européenne où elle est établie.

Art. 6. - Si un projet de production d'œuvre audiovisuelle ou de commande de programmes dans lequel l'éditeur ou le distributeur a décidé d'intervenir n'aboutit pas ou si la décision d'investissement ne peut être concrétisée, le montant prévu, sous déduction des investissements contractuellement justifiés, peut être affecté par l'éditeur ou le distributeur à un autre projet. Cette nouvelle affectation intervient au plus tard 3 ans après la décision d'intervention initiale actée par contrat ou lettre d'engagement. Passé ce nouveau délai, l'éditeur ou le distributeur verse définitivement ce montant au Centre du Cinéma.

Art. 7. - Pour chaque investissement financier, l'éditeur ou le distributeur doit présenter au Centre du Cinéma des justificatifs de retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale pour un montant équivalent à cet investissement.

Art. 8. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de pré-achat et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la

contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de pré-achat, sont abrogés.

Art. 9. - Le Ministre ayant les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le 13 décembre 2023

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et
de l'Enseignement de Promotion sociale

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits
des femmes



Bénédicte LINARD